

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUILLET 2019
NUMERO SPECIAL N° 75

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 interdisant le port et le transport dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu à l'occasion de la manifestation « Piper Opération Cobra » dans le cadre des cérémonies du 75e anniversaire du Débarquement</i>	2

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 interdisant le port et le transport dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu à l'occasion de la manifestation « Piper Opération Cobra » dans le cadre des cérémonies du 75e anniversaire du Débarquement

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, de surcroît dans une foule importante ;

Considérant que les festivités du 75e anniversaire du Débarquement vont attirer un grand nombre de participants, ainsi que de spectateurs lors de la manifestation « Piper Operation Cobra » qui se déroulera du 30 juillet au 4 août sur les communes de Jullouville, Granville et les communes alentours ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Art. 1 : Dans les communes de Jullouville, Granville, Carolles, Saint-Pair-sur-Mer, et Donville les Bains, du 30 juillet au 4 août inclus, le port de façon apparente, d'armes factices, de répliques d'armes, ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits sur la voie publique, et de manière générale, dans tous les lieux ouverts à la circulation du public ;

Art. 2 : Le port et le transport de ces matériels restent possible dans le strict cadre de la participation à des manifestations des reconstitutions historiques autorisées par les autorités administratives, conformément aux dispositions du R.315-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Signé : le Préfet de la Manche, Gérard GAVORY

